Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20070917-2007_00701_DSOL-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2007

Publication: 05/10/2007

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation Haut-Rhin

Sophie DINTINGER

Directrice Adjointe

Personnes Agées - Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le . 1 7 SEP. 2007

Conseil Général

ARRETE 2007 00701 DSOL

du

portant fixation du prix de journée 2007 du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : 117 250,00 €
Groupe II : 443 522,58 €
Groupe III : 132 624,07 €
Total Groupes I+II+III: 693 396,65 €
Incorporation du résultat : 6 417,28 €
Total dépenses : 699 813,93 €

Recettes:

Groupe I: 664 446,38 €
Groupe II: 8 000,00 €
Groupe III: 27 367,55 €
Total recettes: 699 813,93 €

ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

91,32 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.